

BASELL POLYETHYLENE

Société par actions simplifiée au capital de EUR 966.619.940

Siège social : chemin départemental 54

Raffinerie de Berre

13130 Berre-l'Etang

417 491 982 RCS Salon de Provence

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2010

L'an deux mille dix, le 15 décembre,

BASELL GERMANY HOLDINGS GmbH, société de droit allemand dont le siège social est situé Brühler Str. 60, 50389 Wesseling, Allemagne, représentée par Monsieur Tassilo Bader et Monsieur Jens Pohlmann, dûment habilités à l'effet des présentes,

agissant en qualité d'associé unique (ci-après dénommée l'"**Associé Unique**"), propriétaire de la totalité des 96.661.994 actions de EUR 10 chacune de la société BASELL POLYETHYLENE, société par actions simplifiée au capital de EUR 966.619.940 dont le siège social est chemin départemental 54, Raffinerie de Berre, 13130 Berre-l'Etang, identifiée sous le numéro 417 491 982, RCS Salon de Provence (ci-après dénommée la "**Société**"),

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

- La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA, commissaire aux comptes de la Société, a été avisé des présentes ;
- le Président de la Société a remis à l'Associé Unique les documents suivants :
 - (a) le rapport du Président ;
 - (b) le rapport du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital réservé aux salariés ;
 - (c) l'arrêté de compte établi par le Président ;
 - (d) le texte des résolutions soumises au vote ;
 - (e) un exemplaire des statuts.

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS, PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de EUR 403.000.000 par l'émission au pair de 40.300.000 actions nouvelles de EUR 10 chacune à libérer par compensation de créance ; conditions et modalités de l'augmentation ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, s'élevant à EUR 966.619.940 divisé en 96.661.994 actions entièrement libérées de EUR 10 chacune, d'un montant de EUR 403.000.000 le portant ainsi à EUR 1.369.619.940 par la création et l'émission de 40.300.000 actions nouvelles de EUR 10 chacune.

Ces actions nouvelles seront libérées de l'intégralité de leur montant à la souscription en numéraire par compensation avec une créance contre la Société.

Ces actions nouvelles seront dès leur création soumises à toutes les dispositions statutaires et décisions sociales. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création.

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts.

L'Associé Unique décide de souscrire à l'intégralité de cette augmentation de capital par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de la Société et prend acte :

- que la somme de EUR 403.000.000, montant de sa souscription à l'augmentation de capital, correspond à une créance liquide et exigible de l'Associé Unique sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par le Président et sous réserve de

l'émission d'un rapport par le commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de cet arrêté de compte,

- qu'ainsi l'augmentation de capital sera régulièrement et définitivement réalisée à la date d'un certificat émis par le commissaire aux comptes constatant la libération de l'augmentation de capital par compensation avec une créance liquide et exigible ; ce certificat tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du code du travail,
- après avoir pris connaissance de la proposition du Président de la Société :
 - d'autoriser le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - de supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
 - de fixer à vingt-six mois (26) à compter de la présente décision la durée de validité de cette autorisation ;
 - de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à un montant représentant 3% du capital social de la Société au jour de la décision du Président ;
 - de décider que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L.3332-20 du code du travail ;
 - de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

décide de ne pas adopter cette proposition.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ce jour, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"Le 15 décembre 2010, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de €. 403.000.000 pour le porter à €. 1.369.619.940, par émission au pair de 40.300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de €. 10 chacune, libérées intégralement à la souscription par compensation de créances."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de €. 1.369.619.940, divisé en 136.961.994 actions de €. 10, intégralement libérées."

QUATRIEME DECISION

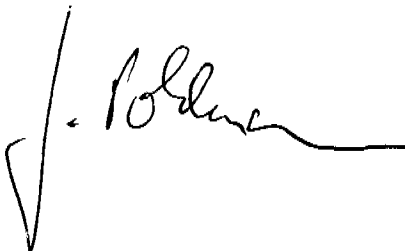
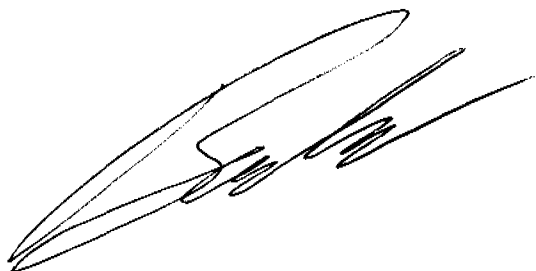
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par l'Associé Unique.

L'ASSOCIE UNIQUE

BASELL GERMANY HOLDINGS GmbH

représentée par Monsieur Tassilo Bader et Monsieur Jens Pohlmann



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON
Le 13/01/2011 Bordereau n°2011/40 Case n°1
Frais : 500 €
Pénalités :
Total limité : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Olivier FORTIN
Agent administratif
des impôts